



ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public en raison de travaux au 23 rue du Paradis à Ormes

AR_2025_112_LF.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre I,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande d'arrêté formulée par la société Eiffage Energie Systèmes, 3 rue Gustave Eiffel 45000 ORLEANS en date du 30 juillet 2025.

Considérant que pour assurer l'intervention sur la voirie, pour des travaux électriques, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au 23 rue du Paradis, à Ormes.

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel en charge des travaux et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 15 septembre 2025, et pendant une période de 10 jours calendaires, la société Eiffage Energie Systèmes est autorisée à occuper le domaine public au 23 rue du Paradis à Ormes. La piste cyclable et l'accotement seront occupés pour les travaux.

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, le stationnement de tous les véhicules hormis ceux des ouvriers sera interdit au droit du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir situé en face des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La signalisation routière sera mise en place et retirée par la société en charge des travaux. Une signalisation pour les piétons et les cyclistes devra être mise en place, en amont de la zone de travaux.

Article 4 : La société en charge des travaux aura l'obligation à la fin du chantier de remettre en état le domaine public.

Article 5 : La Police Municipale d'ORMES et tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

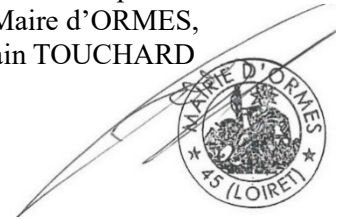
Les violations au présent arrêté sont des contraventions de 2ème Classe. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par le code de la route, et notamment l'article R 417-10.

En outre, les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le responsable du PANOS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES
- Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Ormes, le jeudi 18 septembre 2025
Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **18 SEP. 2025**